



Décision individuelle

N° 2025-005

Pétitionnaire : New Dream Côte d'Azur
Adresse : 364 Chemin de Faïsse, 06440 Peille
Nature de la demande : manifestation publique ; organisation d'un ultra-trail
Intitulé du projet : Ultra Trail Côte d'Azur Mercantour
Localisation : Vallée de la Vésubie, Parc national du Mercantour

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 5 mars 2024,

Considérant la demande formulée par Mickael CROUIN, directeur de course de l'Ultra Trail Côte d'Azur Mercantour (UTCAM), en date du 26 novembre 2024,

Considérant l'interdiction d'organiser une manifestation publique en cœur de parc national sans autorisation dérogatoire, laquelle est étudiée au regard de critères définis dans la Charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que la manifestation publique doit emprunter des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, et que, par exception, une manifestation publique sportive peut être autorisée en dehors de ces voies à condition d'une part qu'elle se déroule « sur des sites où la pratique est régulièrement exercée hors compétition, tels les sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) ou, à défaut, au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) »

Considérant que, par exception, une manifestation publique peut être autorisée en dehors des voies ouvertes à la circulation à condition d'autre part d'être « exceptionnelle, en tout état de cause pas projetée tous les ans, et après avis du conseil scientifique »,

Considérant que l'édition 2024 a bien eu lieu, mais n'est finalement pas passée en cœur de Parc en raison des fortes conditions d'enneigement pour la période, ce choix a été fait afin de garantir la sécurité des athlètes.

Considérant que la manifestation se déroulera uniquement sur les sentiers inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ,

Considérant la limitation à un maximum de 300 participants,

Considérant que la manifestation permet de générer une activité économique dans les vallées, et la volonté affichée de promouvoir les territoires de manière durable,

Considérant que le passage en cœur de Parc représente un linéaire de 10,5 kilomètres, sur une longueur totale du trail de 160 km et que les participants passeront environ 1h45 dans cette zone pour une allure moyenne de 6 km/h,

Considérant que cette portion de la course se situe à la fin du parcours du 160 km et donc que les participants passeront de manière étalée avec une estimation de 5 à 10 participants à l'heure,

Considérant que le passage diurne des participants sera majoritaire (> 70%),

Considérant l'engagement de l'organisateur d'utiliser un balisage réduit au strict minimum, de type fanions réutilisables (rubalise) installés la veille du départ et enlevés le jour même après le passage des derniers concurrents,

Considérant que l'organisateur met en place dans son règlement une interdiction de jeter des déchets sous peine d'élimination, que des poubelles seront mises à disposition sur chaque poste de ravitaillement , que des contrôles seront fait aléatoirement sur le parcours et qu'une équipe de nettoyage passera derrière les concurrents,

Considérant que l'organisation s'engage à communiquer en amont et le jour du départ lors d'une préparation de course sur les bonnes pratiques en cœur de Parc national du Mercantour, en lien avec le Parc national du Mercantour,

Considérant que l'organisation ne prévoit pas de ravitaillement dans le cœur du Parc National du Mercantour sauf à l'intérieur ou sur le parvis des refuges de Cougourde et de la Madone de Fenestre pour recharger en eau les coureurs,

Considérant que l'organisation ne prévoit pas d'infrastructure mobile ou démontable à installer dans le cœur de Parc (sauf poste de secours),

Considérant que le règlement stipule qu'il est interdit de sortir des sentiers balisés et qu'il est interdit de couper les sentiers sous peine d'exclusion,

Considérant que la manifestation est programmée pour le mois de juillet, période de sensibilité pour la faune et la flore,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

New Dream Côte d'Azur, représenté par Mickael CROUIN, est autorisé à organiser une épreuve de trail en cœur du Parc national du Mercantour sur sentier, sur le parcours suivant :

- entrée dans le cœur de Parc dans le vallon de la Madone de Fenestre à la balise 353,
- puis de la balise 353 à la balise 357 (refuge de la Madone de Fenestre),
- puis de la balise 357 à la balise 426 refuge de Courgourde via les balises 428 (pas des Ladres) et 427 (lac de Trecolpas),
- puis de la balise 426 à la balise 421 de sortie de zone coeur de Parc via les balises 424, 423, 422.

La carte du parcours est présentée en annexe 1.

Telle que prévue dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- épreuve de course pédestre type ultra-trail sur sentier,
- nombre de participants maximum : 300,
- sans dispositif spécialement destiné à attirer du public spectateur,
- balisage ou marquage de l'itinéraire léger et temporaire en cœur de Parc national,
- sans ravitaillement (ravitaillement accepté à l'intérieur ou sur le parvis des refuges de la Madone et Cougourde, sous réserve de l'accord des gardiens et du Club Alpin Français),
- sans infrastructure présente sur le parcours en cœur du Parc national (table, barnum...),
- sans élément publicitaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Conditions générales d'organisation*

2.1. La manifestation devra se dérouler :

- principalement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel (à l'exception, dans le cas présent, de dispositifs individuels des coureurs) ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable de type arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles... ;
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc ;
- sans ravitaillement en cœur de Parc (ravitaillement accepté à l'intérieur des refuges de la Madone et Cougourde, sous réserve de l'accord des gardiens et du Club Alpin Français).

- *Prescriptions relatives au balisage*

2.2. Les éléments de balisage léger sont autorisés dans le cœur du Parc national. Ils seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt 24h avant l'épreuve et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum après l'épreuve.

2.3. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même par dépôt de craie.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'évènement, la présente décision vaut autorisation de prises de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

2.4. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site.

2.5. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet.

2.6. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Ces images ne pourront pas être utilisées pour la promotion des futures épreuves et peuvent être autorisées à la vente uniquement à destination des participants.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

2.7. Le bénéficiaire est tenu de porter à la connaissance des professionnels accrédités, les présentes prescriptions particulières.

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.8. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, parcourus par les organisateurs et les participants.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants et membres de l'organisation*

2.9. Au départ de l'épreuve et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique pour l'étape se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé en période de floraison et de nidification, impliquant le respect des lieux, et, de ce fait de ne pas faire de bruit.

2.10. Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chien ;
 - pas de prélèvement (minéraux, végétaux...) ;
 - pas d'appareil d'amplification sonore ;
 - pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
 - pas de feu ;
 - pas d'abandon de détritrus ;
 - pas de circulation à vélo ou en voiture hors des routes autorisées.
- *Prescription relative à la production d'un bilan de la manifestation*

2.11 Le bénéficiaire devra produire, à l'issue de la manifestation publique, un bilan à transmettre au Parc national du Mercantour et explicitant les résultats des moyens mis en œuvre par les organisateurs en termes de conservation des patrimoines et des paysages, de gestion des déplacements, du bruit, des déchets et du respect du parcours.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du 4 au 6 juillet 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national du Mercantour, ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de la manifestation.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour.
(<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 15 janvier 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

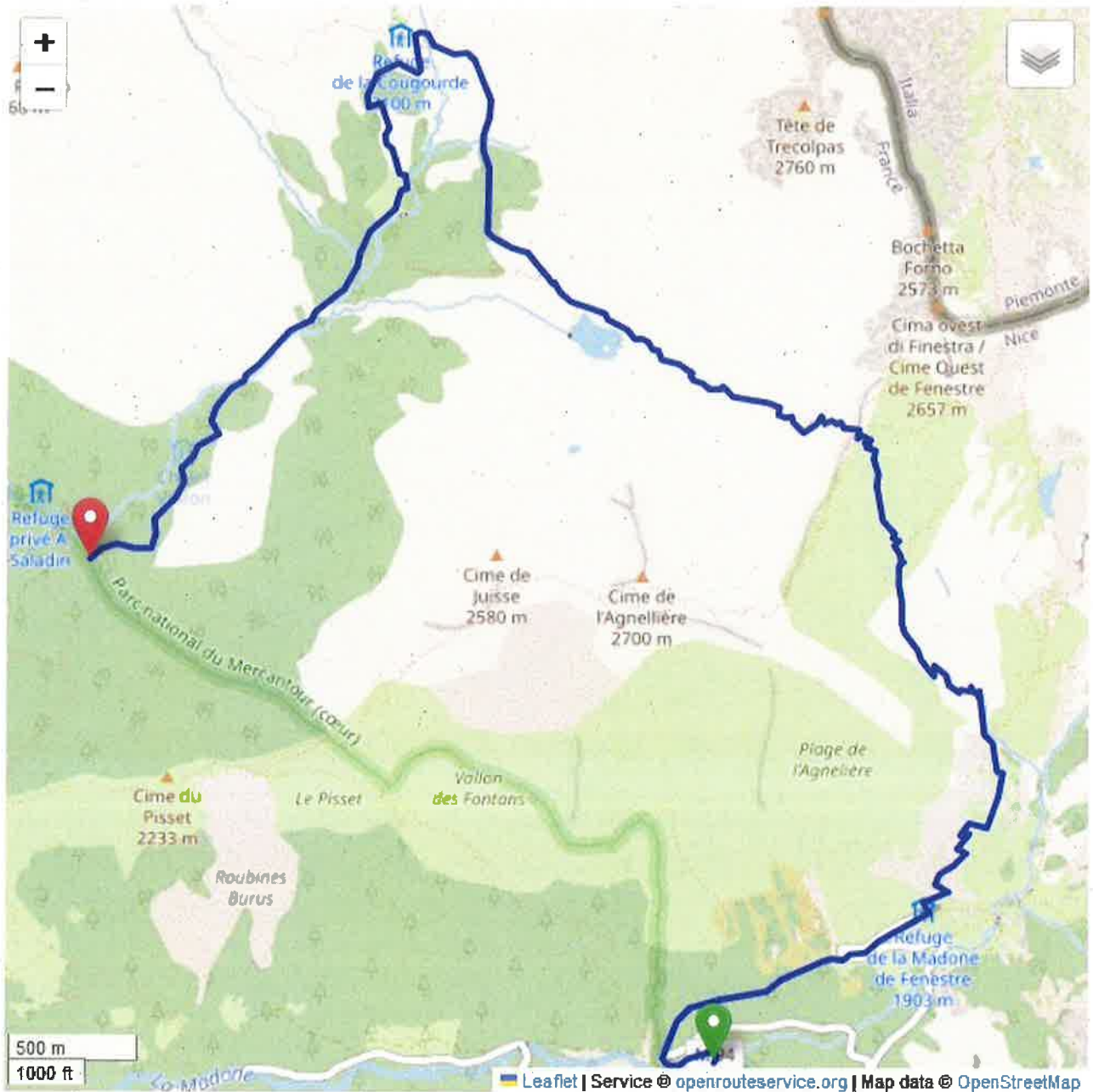
Copies :

- service territorial « Vésubie »
- préfecture des Alpes-Maritimes (services en charge des manifestations sportives)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE 1

CARTE DU PASSAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DU MERCANTOUR



Editez le nom du parcours ci-dessous :

Parcours UTCAM Cœur du Parc national du Mercantour

[10159 m - 10.16 km]

